



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.5

Date : 1^{er} décembre 2015

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M. le Juge Bakone Justice Moloto
M. le Juge Christoph Flügge

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Ordonnance rendue le : **1^{er} décembre 2015**

DANS LA PROCÉDURE CONTRE

PETAR JOJIĆ
JOVO OSTOJIĆ
VJERICA RADETA

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE LEVANT LA CONFIDENTIALITÉ DE
L'ORDONNANCE TENANT LIEU D'ACTE D'ACCUSATION
ET DES MANDATS D'ARRÊT**

Le Procureur *amicus curiae*

M^{me} Diana Ellis

Les autorités de la République de Serbie

Représentées par l'ambassade de la République de Serbie
au Royaume des Pays-Bas

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (la « Chambre de première instance »),

VU la décision relative à l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation rendue le 5 décembre 2014, dans laquelle Petar Jojić, Jovo Ostojić et Vjerica Radeta sont accusés d'outrage au Tribunal pour avoir menacé, intimidé ou essayé de corrompre deux témoins, ou de toute autre manière fait pression sur eux dans les procédures ouvertes dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* sous les numéros IT-03-67-T et IT-03-67-R77.3 (l'« Ordonnance »)¹,

VU les mandats d'arrêt portant ordre de transfèrement décernés le 19 janvier 2015 à l'encontre de Petar Jojić, Jovo Ostojić et Vjerica Radeta (les « Mandats d'arrêt »)²,

ATTENDU que les Mandats d'arrêt n'ont pas été exécutés par la République de Serbie à ce jour,

ATTENDU que l'intérêt de la justice commande de lever la confidentialité de l'Ordonnance et des Mandats d'arrêt,

EN APPLICATION des articles 52 et 77 E) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal,

DÉLIVRE, par la présente ordonnance, des versions expurgées de l'Ordonnance et des Mandats d'arrêt (jointes en annexe).

¹ *Further Decision on Order in Lieu of Indictment*, confidentiel et *ex parte*, 5 décembre 2014, annexe B.

² Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement de Petar Jojić, confidentiel et *ex parte*, 19 janvier 2015 ; Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement de Jovo Ostojić, confidentiel et *ex parte*, 19 janvier 2015 ; Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement de Vjerica Radeta, confidentiel et *ex parte*, 19 janvier 2015.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre de première instance

/signé/

Alphons Orie

Le 1^{er} décembre 2015
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE A
VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE L'ORDONNANCE
RÉVISÉE TENANT LIEU D'ACTE D'ACCUSATION

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE
DE L'ORDONNANCE RÉVISÉE TENANT LIEU D'ACTE D'ACCUSATION

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II, rappelant la décision relative aux requêtes concernant les allégations d'outrage qu'elle a rendue le 30 octobre 2012 dans l'affaire n° IT-03-67-T, en vertu de ses pouvoirs et des articles 54 et 77 du Règlement de procédure et de preuve, accuse :

PETAR JOJIĆ

JOVO OSTOJIĆ

VJERICA RADETA

d'**OUTRAGE AU TRIBUNAL** pour avoir menacé, intimidé, essayé de corrompre les Témoins 1 et 2 ou de toute autre manière fait pression sur eux, dans les circonstances exposées ci-après.

LES ACCUSÉS

1. **PETAR JOJIĆ**, avocat, membre de l'équipe de la Défense de Vojislav Šešelj.
2. **JOVO OSTOJIĆ**, ancien compagnon de guerre du Témoin 2 et « voïvode » tchetnik.
3. **VJERICA RADETA**, avocate, membre de l'équipe de la Défense de Vojislav Šešelj et membre du Parlement serbe.

LE CONTEXTE DES FAITS

4. En [EXPURGÉ] 2003, Ljubiša Petković a présenté le Témoin 3 à l'Accusation [EXPURGÉ], après quoi le Témoin 3 a commencé à coopérer avec l'Accusation en vue de témoigner à charge dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* (l'« affaire Šešelj »). En 2004, le Témoin 4 a commencé à coopérer avec l'Accusation en vue de témoigner à charge dans l'affaire *Šešelj*.
5. En [EXPURGÉ] 2007, Ljubiša Petković a téléphoné au Témoin 4 pour essayer de le convaincre de ne pas témoigner à charge, de ne pas répondre à l'enquêteur du Bureau du Procureur et de prendre contact avec tous les témoins à charge qu'il connaissait pour leur dire

de ne pas témoigner pour le compte de l'Accusation. Ljubiša Petković a dit au Témoin 4 qu'il prenait contact avec les témoins « bien placés » de l'Accusation (*insider witnesses*) pour les intimider et les persuader de témoigner pour le compte de Vojislav Šešelj.

6. En [EXPURGÉ] 2007, Ljubiša Petković a organisé une rencontre avec les Témoins 3 et 4 [EXPURGÉ] à Belgrade (Serbie). Ljubiša Petković a alors déconseillé à ces témoins de témoigner de leur plein gré dans l'affaire *Šešelj* et a dit au Témoin 4 d'« envoyer paître » l'Accusation si elle prenait contact avec lui. Ljubiša Petković a également fait savoir aux Témoins 3 et 4 que trois témoins à charge s'étaient déjà laissés convaincre de déposer pour la Défense de Vojislav Šešelj.

7. Avant la déposition du Témoin 3 en [EXPURGÉ], Ljubiša Petković a souvent téléphoné à ce dernier pour essayer de le convaincre de ne pas témoigner pour le compte de l'Accusation, mais de rencontrer Zoran Krasić, collaborateur principal au sein de l'équipe de la Défense de Vojislav Šešelj, et Petar Jojić. Le Témoin 3 a refusé. [EXPURGÉ]

8. [EXPURGÉ] Ljubiša Petković a appelé le Témoin 4 pour lui demander si lui-même ou le Témoin 3 avaient été harcelés par ces « fumiers de La Haye ». En [EXPURGÉ] 2008, il a demandé à nouveau au Témoin 4 de témoigner pour le compte de la Défense et lui a dit que, s'il témoignait pour l'Accusation, lui et sa famille seraient considérés comme des « traîtres » et auraient des problèmes en Serbie. Ljubiša Petković a également dit au Témoin 4 qu'il lui ferait rencontrer Zoran Krasić et Aleksandar Vucić, autre collaborateur principal au sein de l'équipe de la Défense de Vojislav Šešelj, et l'a assuré que des dispositions seraient prises pour régler ses problèmes [EXPURGÉ]. Le Témoin 4 a refusé. En [EXPURGÉ] 2008, Ljubiša Petković a appelé quotidiennement le Témoin 4 au téléphone pour le contraindre à témoigner pour la Défense de Vojislav Šešelj et lui promettre des sommes d'argent [EXPURGÉ] le Témoin 4 a informé l'Accusation qu'il renonçait à témoigner en raison des pressions qu'il avait subies et de [EXPURGÉ].

9. [EXPURGÉ] le Témoin 4 a signé une déclaration qui a été certifiée [EXPURGÉ] et transmise à l'Accusation [EXPURGÉ]. Dans cette déclaration, le Témoin 4 alléguait qu'il avait fait des déclarations à l'Accusation sous la contrainte et qu'il ne voulait pas témoigner en faveur de celle-ci, car il était un témoin potentiel de la Défense de Vojislav Šešelj. [EXPURGÉ] il a fait [EXPURGÉ] une déclaration à la Défense, dans laquelle il a déclaré qu'il n'avait jamais accepté de témoigner en faveur de l'Accusation et que [EXPURGÉ] avait fait

un faux témoignage devant le Tribunal. Dans la [EXPURGÉ] déclaration qu'il a faite en tant que témoin à décharge, [EXPURGÉ], le Témoin 4 a changé sa version des faits, par rapport à celle qu'il avait donnée auparavant à l'Accusation, sur des points essentiels pour le procès de Vojislav Šešelj. [EXPURGÉ]

LES FAITS RELATIFS AU TÉMOIN 1

10. Le Témoin 1 a commencé à coopérer avec l'Accusation en [EXPURGÉ] il a été emmené à La Haye pour témoigner en tant que [EXPURGÉ].

11. En [EXPURGÉ], le Témoin 1 a rencontré [EXPURGÉ] Ljubiša Petković, qui l'a mis en contact avec Vjerica Radeta, membre de la Défense de Vojislav Šešelj et membre du Parlement serbe. Elle a dit au Témoin 1 que la Défense de Vojislav Šešelj l'aiderait s'il revenait sur la version des faits qu'il avait donnée à l'Accusation [EXPURGÉ] et devenait un témoin à décharge. [EXPURGÉ] le Témoin 1 recevait chaque mois 500 euros. Il appelait le Parti radical serbe, puis on lui apportait l'argent. Vjerica Radeta a rédigé une [EXPURGÉ] déclaration pour la Défense, que le Témoin 1 a dû signer. Environ un mois avant sa déposition au procès de Vojislav Šešelj pour outrage (affaire n° IT-03-67-R77.3) en [EXPURGÉ] 2011, le Témoin 1 a reçu un résumé des questions que devait lui poser Vojislav Šešelj, ainsi que leur réponse qu'il devait mémoriser et donner lors de sa déposition. Les questions qui lui ont été posées étaient celles qui lui avaient été fournies à l'avance. [EXPURGÉ] après la déposition du témoin, les paiements ont cessé et la Défense de Vojislav Šešelj a commencé à l'éviter.

LES FAITS RELATIFS AU TÉMOIN 2

12. Le Témoin 2 a commencé à coopérer avec l'Accusation en [EXPURGÉ].

13. En [EXPURGÉ] 2008, Jovo Ostojić a téléphoné au Témoin 2 et [EXPURGÉ] ce dernier a été présenté à Petar Jojić. Petar Jojić lui a dit que la Défense de Vojislav Šešelj savait qu'il avait fait des déclarations à l'Accusation et qu'il devait à présent faire une « petite déclaration » à la Défense. Petar Jojić a ensuite dicté une déclaration à une dactylographe et Jovo Ostojić y a apporté quelques corrections. Cette déclaration était mensongère car elle contenait de fausses allégations mettant en cause l'Accusation et dénaturait le rôle et les attributions de Vojislav Šešelj pendant la guerre. Le Témoin 2 l'a ensuite signée sans la lire. [EXPURGÉ] Jovo Ostojić [EXPURGÉ] lui a dit [EXPURGÉ] qu'il recevrait chaque mois une somme d'argent de la part du Parti radical serbe. [EXPURGÉ]

14. [EXPURGÉ]

15. Après que le Témoin 2 a accepté de coopérer avec la Défense de Vojislav Šešelj, il recevait la visite de personnes, dont Ljubiša Petković et Vjerica Radeta, [EXPURGÉ] qui venaient s'assurer qu'il ne changerait pas d'idée. On l'a dissuadé à plusieurs reprises de continuer à coopérer avec l'Accusation et on l'a incité à démissionner et à accepter périodiquement de l'argent de la part du Parti radical serbe.

16. [EXPURGÉ]

17. [EXPURGÉ] avant la déposition du Témoin 2 en [EXPURGÉ] 2011 dans le procès de Vojislav Šešelj pour outrage (IT-03-67-R77.3), Ljubiša Petković lui a fait parvenir un document dans lequel figuraient les questions que Vojislav Šešelj lui poserait dans le prétoire ainsi que les réponses qu'il devait donner. On lui a dit de mémoriser les informations contenues dans le document, dont certaines étaient mensongères. Le Témoin 2 a fait une déposition conforme aux déclarations qu'il avait faites à la Défense. Le Témoin 2 a reçu [EXPURGÉ] de l'argent du Parti radical serbe [EXPURGÉ].

LES ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE PETAR JOJIĆ

CHEF 2

18. Par les actes décrits au paragraphe 13 ci-dessus, Petar Jojić s'est rendu coupable d'outrage au Tribunal, en application de l'article 77 A) iv) du Règlement, en faisant pression sur le Témoin 2.

LES ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE JOVO OSTOJIĆ

CHEF 3

19. Par les actes décrits aux paragraphes 13 et 14 ci-dessus, Jovo Ostojić s'est rendu coupable d'outrage au Tribunal, en application de l'article 77 A) iv) du Règlement, en faisant pression sur le Témoin 2.

LES ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE VJERICA RADETA**CHEF 8**

20. Par les actes décrits au paragraphe 11 ci-dessus, Vjerica Radeta s'est rendue coupable d'outrage au Tribunal, en application de l'article 77 A) iv) du Règlement, en faisant pression sur le Témoin 1.

CHEF 9

21. Par les actes décrits au paragraphe 15 ci-dessus, Vjerica Radeta s'est rendue coupable d'outrage au Tribunal, en application de l'article 77 A) iv) du Règlement, en faisant pression sur le Témoin 2.

ANNEXE B
VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DU
MANDAT D'ARRÊT (JOVO OSTOJIC)



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.5

Date : 19 janvier 2015

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge O-Gon Kwon, Président**
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Mandant d'arrêt délivré le : **19 janvier 2015**

LE PROCUREUR

c/

PETAR JOJIĆ

JOVO OSTOJIĆ

VJERICA RADETA

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

MANDAT D'ARRÊT PORTANT ORDRE DE TRANSFÈREMENT DE JOVO OSTOJIĆ

Les autorités de la République de Serbie

Par l'intermédiaire de l'ambassade de
la République de Serbie aux Pays-Bas (La Haye)

Le Procureur *amicus curiae*

M^{me} Diana Ellis

Les autorités du Royaume des Pays-Bas

À l'attention de : Ministère des affaires étrangères
Ministère de la justice

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU l'ordonnance révisée tenant lieu d'acte d'accusation rendue par la Chambre de première instance le 5 décembre 2014³,

EN VERTU des articles 54, 55, 56, 57, 58, 59, 59 *bis* et 77 du Règlement de preuve et de procédure du Tribunal (le « Règlement ») et des articles 19, 21 et 29 de son Statut,

DÉLIVRE le présent mandat d'arrêt et **DONNE INSTRUCTION ET AUTORISATION** aux autorités compétentes de la République de Serbie auxquelles il est adressé de rechercher, d'arrêter, de détenir et de déférer sans délai au Tribunal :

JOVO OSTOJIC, fils d'Aleksa, né le 3 janvier 1952 à Preigrevica, dans la municipalité d'Apatin (République de Serbie), pour s'être rendu coupable d'outrage au Tribunal, en application de l'article 77 A) iv) du Règlement, en faisait pression sur un témoin [EXPURGÉ].

DEMANDE aux autorités compétentes de la République de Serbie d'informer Jovo Ostojić, au moment de son arrestation et dans une langue qu'il comprend, des accusations portées contre lui, des droits que lui reconnaissent l'article 21 du Statut et, *mutatis mutandis*, les articles 42 et 43 du Règlement, dont le texte en anglais et en B/C/S est joint au présent mandat d'arrêt, notamment de son droit de garder le silence, et de l'avertir que toute déclaration de sa part sera enregistrée et pourra être utilisée contre lui,

DEMANDE au Greffier du Tribunal d'organiser le transfèrement de Jovo Ostojić au siège du Tribunal, en coordination avec les autorités compétentes de la République de Serbie et du Royaume des Pays-Bas,

³ *Further Decision on Order in Lieu of Indictment*, 5 décembre 2014, annexe B confidentielle et *ex parte*.

DEMANDE aux autorités compétentes de la République de Serbie d'exécuter le présent mandat d'arrêt sans délai, conformément à l'article 56 du Règlement, d'informer sans délai le Greffier du Tribunal de l'arrestation de Jovo Ostojić, conformément à l'article 57 du Règlement, et d'organiser son transfèrement au siège du Tribunal, en coordination avec le Greffier du Tribunal et les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas,

DEMANDE aux autorités compétentes de la République de Serbie d'escorter Jovo Ostojić jusqu'à un aéroport en République de Serbie et dans un avion à destination du Royaume des Pays-Bas, et de le remettre aux autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas, comme elles en seront convenues avec celles-ci et le Greffier du Tribunal,

DEMANDE aux autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas de prendre en charge Jovo Ostojić à l'aéroport d'arrivée et de l'escorter au siège du Tribunal, comme elles en seront convenues avec le Greffier du Tribunal et les autorités compétentes des Pays-Bas,

DEMANDE aux autorités compétentes de la République de Serbie d'informer sans délai le Greffier du Tribunal, motifs à l'appui, de tout défaut d'exécution du présent mandat d'arrêt, conformément à l'article 59 A) du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 19 janvier 2015
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE C
VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DU
MANDAT D'ARRÊT (VJERICA RADETA)



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.5

Date : 19 janvier 2015

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge O-Gon Kwon, Président**
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Mandat d'arrêt délivré le : **19 janvier 2015**

LE PROCUREUR

c/

PETAR JOJIĆ

JOVO OSTOJIĆ

VJERICA RADETA

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

MANDAT D'ARRÊT PORTANT ORDRE DE TRANSFÈREMENT DE VJERICA RADETA

Les autorités de la République de Serbie

Par l'intermédiaire de l'ambassade de
la République de Serbie aux Pays-Bas (La Haye)

Le Procureur *amicus curiae*

M^{me} Diana Ellis

Les autorités du Royaume des Pays-Bas

À l'attention de : Ministère des affaires étrangères
Ministère de la justice

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU l'ordonnance révisée tenant lieu d'acte d'accusation rendue par la Chambre de première instance le 5 décembre 2014⁴,

EN VERTU des articles 54, 55, 56, 57, 58, 59, 59 *bis* et 77 du Règlement de preuve et de procédure du Tribunal (le « Règlement ») et des articles 19, 21 et 29 de son Statut,

DÉLIVRE le présent mandat d'arrêt et **DONNE INSTRUCTION ET AUTORISATION** aux autorités compétentes de la République de Serbie auxquelles il est adressé de rechercher, d'arrêter, de détenir et de déférer sans délai au Tribunal :

VJERICA RADETA, née le 15 octobre 1955, habitant [EXPURGÉ], pour s'être rendue coupable d'outrage au Tribunal, en application de l'article 77 A) iv) du Règlement, en faisait pression sur un témoin entre [EXPURGÉ] et en faisait pression sur un autre témoin entre [EXPURGÉ].

DEMANDE aux autorités compétentes de la République de Serbie d'informer Vjerica Radeta, au moment de son arrestation et dans une langue qu'elle comprend, des accusations portées contre elle, des droits que lui reconnaissent l'article 21 du Statut et, *mutatis mutandis*, les articles 42 et 43 du Règlement, dont le texte en anglais et en B/C/S est joint au présent mandat d'arrêt, notamment de son droit de garder le silence, et de l'avertir que toute déclaration de sa part sera enregistrée et pourra être utilisée contre elle,

DEMANDE au Greffier du Tribunal d'organiser le transfèrement de Vjerica Radeta au siège du Tribunal, en coordination avec les autorités compétentes de la République de Serbie et du Royaume des Pays-Bas,

⁴ *Further Decision on Order in Lieu of Indictment*, 5 décembre 2014, annexe B confidentielle et *ex parte*.

DEMANDE aux autorités compétentes de la République de Serbie d'exécuter le présent mandat d'arrêt sans délai, conformément à l'article 56 du Règlement, d'informer sans délai le Greffier du Tribunal de l'arrestation de Vjerica Radeta, conformément à l'article 57 du Règlement, et d'organiser son transfèrement au siège du Tribunal, en coordination avec le Greffier du Tribunal et les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas,

DEMANDE aux autorités compétentes de la République de Serbie d'escorter Vjerica Radeta jusqu'à un aéroport en République de Serbie et dans un avion à destination du Royaume des Pays-Bas, et de la remettre aux autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas, comme elles en seront convenues avec celles-ci et le Greffier du Tribunal,

DEMANDE aux autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas de prendre en charge Vjerica Radeta à l'aéroport d'arrivée et de l'escorter au siège du Tribunal, comme elles en seront convenues avec le Greffier du Tribunal et les autorités compétentes des Pays-Bas,

DEMANDE aux autorités compétentes de la République de Serbie d'informer sans délai le Greffier du Tribunal, motifs à l'appui, de tout défaut d'exécution du présent mandat d'arrêt, conformément à l'article 59 A) du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 19 janvier 2015
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE D
VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DU
MANDAT D'ARRÊT (PETAR JOJIĆ)

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.5

Date : 19 janvier 2015

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Mandat d'arrêt délivré le : 19 janvier 2015

LE PROCUREUR

c/

PETAR JOJIĆ

JOVO OSTOJIĆ

VJERICA RADETA

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**MANDAT D'ARRÊT PORTANT ORDRE DE
TRANSFÈREMENT DE PETAR JOJIĆ**

Les autorités de la République de Serbie

Par l'intermédiaire de l'ambassade de
la République de Serbie aux Pays-Bas (La Haye)

Le Procureur *amicus curiae*

M^{me} Diana Ellis

Les autorités du Royaume des Pays-Bas

À l'attention de : Ministère des affaires étrangères
Ministère de la justice

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU l'ordonnance révisée tenant lieu d'acte d'accusation rendue par la Chambre de première instance le 5 décembre 2014⁵,

EN VERTU des articles 54, 55, 56, 57, 58, 59, 59 *bis* et 77 du Règlement de preuve et de procédure du Tribunal (le « Règlement ») et des articles 19, 21 et 29 de son Statut,

DÉLIVRE le présent mandat d'arrêt et **DONNE INSTRUCTION ET AUTORISATION** aux autorités compétentes de la République de Serbie qui en sont destinataires de rechercher, d'arrêter, de détenir et de déférer sans délai au Tribunal :

PETAR JOJIĆ, né le 12 juillet 1938, habitant [EXPURGÉ], pour s'être rendu coupable d'outrage au Tribunal, en application de l'article 77 A) iv) du Règlement, en faisait pression sur un témoin en [EXPURGÉ] 2008.

DEMANDE aux autorités compétentes de la République de Serbie d'informer Petar Jojić, au moment de son arrestation et dans une langue qu'il comprend, des accusations portées contre lui, des droits que lui reconnaissent l'article 21 du Statut et, *mutatis mutandis*, les articles 42 et 43 du Règlement, dont le texte en anglais et en B/C/S est joint au présent mandat d'arrêt, notamment de son droit de garder le silence, et de l'avertir que toute déclaration de sa part sera enregistrée et pourra être utilisée contre lui,

DEMANDE au Greffier du Tribunal d'organiser le transfèrement de Petar Jojić au siège du Tribunal, en coordination avec les autorités compétentes de la République de Serbie et du Royaume des Pays-Bas,

DEMANDE aux autorités compétentes de la République de Serbie d'exécuter le présent mandat d'arrêt sans délai, conformément à l'article 56 du Règlement, d'informer sans délai le Greffier du Tribunal de l'arrestation de Petar Jojić, conformément à l'article 57 du Règlement,

⁵ *Further Decision on Order in Lieu of Indictment*, 5 décembre 2014, annexe B confidentielle et *ex parte*.

et d'organiser son transfèrement au siège du Tribunal, en coordination avec le Greffier du Tribunal et les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas,

DEMANDE aux autorités compétentes de la République de Serbie d'escorter Petar Jojić jusqu'à un aéroport en République de Serbie et dans un avion à destination du Royaume des Pays-Bas, et de le remettre aux autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas, comme elles en seront convenues avec celles-ci et le Greffier du Tribunal,

DEMANDE aux autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas de prendre en charge Petar Jojić à l'aéroport d'arrivée et de l'escorter au siège du Tribunal, comme elles en seront convenues avec le Greffier du Tribunal et les autorités compétentes des Pays-Bas,

DEMANDE aux autorités compétentes de la République de Serbie d'informer sans délai le Greffier du Tribunal, motifs à l'appui, de tout défaut d'exécution du présent mandat d'arrêt, conformément à l'article 59 A) du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 19 janvier 2015
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]